

Association des Locataires du 10 rue du docteur Roux

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

La présidente,

Recommandé AR
N°1A 101 235 80457

Monsieur Philippe DEPOUX,
Directeur général
GECINA
16 rue des capucines
75 084 PARIS cedex 02

Paris, le 12 février 2015

Monsieur le Directeur Général,

Notre immeuble de 220 logements et 4 niveaux de parkings (400 places) a depuis sa construction bénéficié d'un gardiennage par vigiles. En 2010, Gecina a envisagé de supprimer cette prestation pour la remplacer par une « télésurveillance déportée ».

Les locataires très attachés à ce service qu'ils ont toujours connu et représentés par leur association, ont choisi pour le conserver de signer avec Gecina, conformément aux possibilités offertes par l'article 42 de la loi du 6 juillet 1989, un accord collectif par lequel le coût de la prestation est devenu récupérable dans les charges locatives, en dérogation aux dispositions du décret n°87-713 du 26 août 1987.

Cependant, sans qu'aucune information n'ait été communiquée aux locataires ou à leur association, il a été décidé en catimini par Gecina de remplacer à compter du 1^{er} janvier 2015 les vigiles par des personnels semble-t-il habilités à assurer des missions de sécurité incendie. Mais il est un fait que depuis début janvier, la surveillance de sûreté n'est plus exécutée ou bien laisse franchement à désirer.

Trois courriers successifs ont été adressés en recommandé à M. Loïc HERVE, directeur du patrimoine immobilier, les 3 janvier, 26 janvier et 2 février sans qu'aucune réponse ne soit donnée.

Pourtant à l'article 2.4 de l'accord, le bailleur s'est engagé à informer l'association des locataires de tout changement ou avenant au contrat de surveillance entraînant une modification des clauses relatives au contenu de la prestation et à engager une négociation pour aboutir à un accord conjoint sur ces modifications.

Votre société n'ayant pas cru devoir respecter ses engagements, l'association souhaite consulter le contrat du prestataire Goron et avoir communication des factures de cette société pour les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015. Je vous mets donc en demeure de nous proposer une date de rendez-vous à cet effet.

Il serait en effet regrettable que nous soyons dans l'obligation de saisir à nouveau le tribunal d'instance pour obtenir le respect des droits accordés par la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées



Béatrice RIEY